



**FORMULAIRE DE DECLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE**  
**Modèle à adresser en application de l'article L. 233-8 II du code de commerce à**

<p><b>AMF</b> Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS</p> <p>Tel : <b>01 53 45 62 77/48</b> Fax : <b>01 53 45 62 68</b></p>
--

*En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I de l'article L. 233-8 du code de commerce.*

• **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**

- \* Nom et Prénom : BEAUD Gérard.
- \* Tel 01 55 77 95 22 Fax : 01 55 77 71 85 Email : [gerard.beaud@bnpparibas.com](mailto:gerard.beaud@bnpparibas.com)

• **Société déclarante :**

- \* Dénomination sociale : FONCIERE DES REGIONS
- \* Adresse du siège social : 46 Avenue Foch 57000 Metz.
- \* Marché Réglementé (Eurolist) :

Compartiment A  Compartiment B  Compartiment C

**Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 41 087 721.**

**Nombre total de droits de vote de la société déclarante : 41 087 721.**

*(comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).*

- \* Origine de la variation : Opérations courantes.
- \* Date à laquelle cette variation a été constatée : 31/12/2008

Lors de la précédente déclaration en date du 30/11/2008

- \* le nombre total d'actions était égal à 41 087 721.
- \* le nombre total de droits de vote était égal à 41 087 721.

• **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**

*(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)*

OUI (si oui, joindre l'extrait des statuts reprenant cette clause et ensuite mettre à jour cette information)  
 NON

Fait à Paris, le 08/01/2009

BEAUD Gérard  
Responsable du Secrétariat Financier BP2S